



ARRETE 115-2026
PORTANT FERMETURE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX COUVERTS ET NON COUVERTS ET DES SALLES
ASSOCIATIVES MUNICIPALES NON CLIMATISEES

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2131-1 et L2131-2 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le bulletin de vigilance de Météo-France plaçant le département de la Haute Garonne en vigilance rouge jusqu'à la fin de l'épisode ;

VU les recommandations sanitaires diffusées par les autorités compétentes relatives aux épisodes de fortes chaleurs ;

CONSIDERANT que les températures exceptionnellement élevées annoncées sur le territoire communal présentent un risque sanitaire élevé pour l'ensemble de la population ;

CONSIDERANT que les équipements sportifs intérieurs et les salles associatives non climatisés sont susceptibles d'accumuler la chaleur, que les installations sportives extérieures sont directement exposées au rayonnement solaire, sans que les conditions d'utilisation permettent de garantir une protection suffisante des usagers et des encadrants ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de suspendre temporairement toutes les pratiques associatives qui ont lieu dans des salles non climatisées et de suspendre également toutes activités sportives dans l'ensemble des équipements municipaux couverts ou non couverts ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour et jusqu'à la fin de l'épisode, les infrastructures sportives et associatives couvertes non climatisées sont temporairement fermées au public, aux associations et aux participants.

ARTICLE 2 : A compter de ce jour et jusqu'à la fin de l'épisode, toute pratique sportive est interdite dans l'ensemble des équipements sportifs municipaux non couverts situés sur le territoire de la commune de Bruguières.

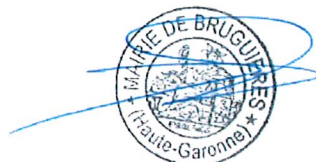
ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être modifié ou levé dès lors que les conditions météorologiques permettront à nouveau un accueil du public.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale ainsi que les responsables des associations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le responsable du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Saint-Jory, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de St JORY, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le responsable des services techniques communaux, les agents de la police municipale et Monsieur SIGU Arnaud.



Fait à Bruguières,
le 23 juin 2026

Le maire,
Arnaud SIGU

1/1